

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DU BASKET PROFESSIONNEL

Avenant n°32



Les parties signataires du présent avenant décident de modifier l'Annexe 1 de la Convention collective de branche du basket professionnel relatif aux salaires minima comme suit :

CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL

Accord de salaire joueur

Annexe 1 – Rémunérations minima pour la saison 2025/2026

1- Rémunérations minima des joueurs « professionnels »

La rémunération effective en euros au titre de la saison 2025/2026 de chaque joueur professionnel, à l'exception des joueurs sous premier contrat professionnel tels que définis à l'article 2, ne peut désormais être inférieure aux minima ci-dessous :

Saison 2025/26				
	Betclic Elite		PRO B	
Nb mois travaillés	Sal. annuel brut	Sal. mens. Brut	Sal. annuel brut.	Sal. mens. Brut
12 mois	37 550 €	3 130 €	24 890 €	2 075 €
11 mois	37 550 €	3 414 €	24 890 €	2 263 €
10 mois	37 550 €	3 755 €	24 890 €	2 489 €
9 mois	33 545 €	3 728 €	22 720 €	2 525 €
8 mois	31 920 €	3 990 €	21 425 €	2 679 €
7 mois	29 650 €	4 236 €	20 345 €	2 907 €
6 mois	26 290 €	4 382 €	19 155 €	3 193 €
5 mois	22 505 €	4 501 €	16 670 €	3 334 €
4 mois et moins	18 835 €	4 709 €	13 965 €	3 492 €

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versées aux joueurs sous forme de salaire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

2- Rémunérations minima des « premiers contrats » de joueur professionnel

La rémunération brute en euros à compter de la saison 2025/2026 de tout joueur, âgé de moins de vingt-deux ans au 1^{er} juillet de ladite saison, et préalablement licencié auprès d'un club affilié à la Fédération Française de Basket-ball, ne peut être inférieure aux minimas fixés ci-dessous au cours de la saison de l'entrée en vigueur de son premier contrat de joueur professionnel et des deux saisons suivantes éventuelles. (sous réserve de respecter les conditions décrites à l'avenant n°30 et relatives à la définition du « premier contrat professionnel »)

En cas de contrat conclu en cours de saison, le minimum de rémunération sera calculé au prorata *temporis* pour la saison concernée.

	Betclic Elite Salaire annuel brut	Pro B Salaire annuel brut
Première saison	22 945 €	22 735 €
Deuxième saison	30 295 €	23 535 €
Troisième saison	36 470 €	24 350 €

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs en numéraire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

Toutefois, et conformément aux dispositions de la Convention collective nationale du sport, la rémunération minimale correspondant au salaire minimum conventionnel doit être versée hors avantages en nature (soit 22 068,50 € brut annuel au 1^{er} juillet 2025).

3- Rémunérations minima des « premiers contrats » Aspirants/Stagiaires

3-1 Les dispositions relatives à la rémunération brute des joueurs en formation, dénommés « Aspirants » et « Stagiaires » (entre cadet première année et sénior première année), sont également déterminées par la présente Convention Collective du Basket professionnel.

La rémunération brute des joueurs en formation correspond à une durée minimale hebdomadaire de travail de 9h, indexée sur la rémunération conventionnelle fixée par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (C.C.N.S.), soit 472,90 € au 1^{er} juillet 2025.

3-2 La rémunération brute des joueurs en formation sélectionnés en Equipe de France dans les catégories U18, U19, ou U20 (ou leur équivalent si les appellations venaient à être modifiées) est établie sur une durée minimale hebdomadaire de 17h30, soit un mi-temps.

Cette disposition a pour fondement d'une part de valoriser la qualité sportive des joueurs concernés, et d'autre part et surtout, de prendre en considération un volume d'entraînement (notamment) plus important avec une potentielle intégration dans le groupe professionnel.

Les minima de rémunération (calculés sur la base d'un mi-temps donc) des joueurs en formation sont définis comme suit :

- Sélectionné en U18 : 1 005 € brut mensuel
- Sélectionné en U19 : 1 160 € brut mensuel
- Sélectionné en U20 : 1 630 € brut mensuel

Sur le fond, il est important de préciser que la qualité de joueur « sélectionné » en Equipe de France ne sera retenue que pour les joueurs ayant disputé une ou plusieurs rencontres dans le cadre d'une phase finale de compétition internationale, Euro ou Championnat du Monde.

Ces rémunérations minima incluent au maximum 15% d'avantages en nature éventuels. En d'autres termes, la partie de ces rémunérations minimales versée aux joueurs en numéraire ne peut pas être inférieure à 85% de leurs montants.

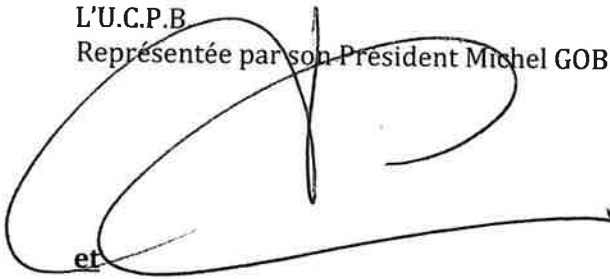
Toutefois, et conformément aux dispositions de la Convention collective nationale du sport (CCNS), la rémunération minimale correspondant au salaire minimum conventionnel doit être versée hors avantages en nature.

Le présent avenant entrera en vigueur au jour de sa signature et prendra effet à compter de la saison sportive 2025/2026.

Le présent avenant a été conclu et signé à Paris le 12 juin 2025.

Signature entre :

L'U.C.P.B.
Représentée par son Président Michel GOBILLOT

et 

Le S.N.B.
Représenté par son Président Amara SY



En présence de :

La L.N.B.
Représentée par son Président Philippe AUSSEUR

P/O 